

CHAPITRE IV: LES RESSOURCES HUMAINES

SECTION 4.1: LA DOTATION

POLITIQUE INSTITUTIONNELLE DE CRÉATION ET D'OUVERTURE DE POSTES DE PROFESSEUR

PAGE: 1
CHAPITRE: IV
SECTION: 4.1

Adoptée: CET-4614 (14 03 2000)
Modifiée: CERC-7721 (17 11 2015)

1. ÉNONCÉ

Déterminer les modalités relatives à la création et à l'ouverture de postes de professeurs.

2. OBJECTIFS

Favoriser le processus d'apprentissage des étudiants.

Assurer un support aux enseignants dans leur tâche d'enseignement

3. MODALITÉS

- 3.1 L'attribution annuelle des postes de professeur a pour objectif majeur de soutenir les actions entreprises découlant du plan stratégique en vigueur.
- 3.2 Les besoins annuels en postes de professeur sont exprimés de deux (2) façons principales : les demandes départementales et les priorités institutionnelles.
- 3.3 Ces besoins sont évalués en tenant compte des justifications apportées par les départements et d'une lecture intégrée de l'ensemble des activités et des postes de l'Université.
- 3.4 Tout poste de professeur devenu vacant dans les douze (12) mois précédent fait l'objet d'une recommandation de comblement dans le même département dans la mesure où le besoin est justifié.
- 3.5 La proposition du vice-recteur à l'enseignement, à la recherche et à la création tient compte de la clause 6.06 de la convention collective.
- 3.6 Un poste attribué à un département peut demeurer ouvert sans nouvelle justification pour une durée maximale de deux (2) années. Advenant que ce poste ne soit pas comblé après cette période, il devra faire l'objet d'une nouvelle justification de la part d'un département.

RESPONSABILITÉ

La Commission des études, de la recherche et de la création est responsable de l'adoption de la présente politique

Le vice-recteur à l'enseignement, à la recherche et à la création est responsable de son application.

